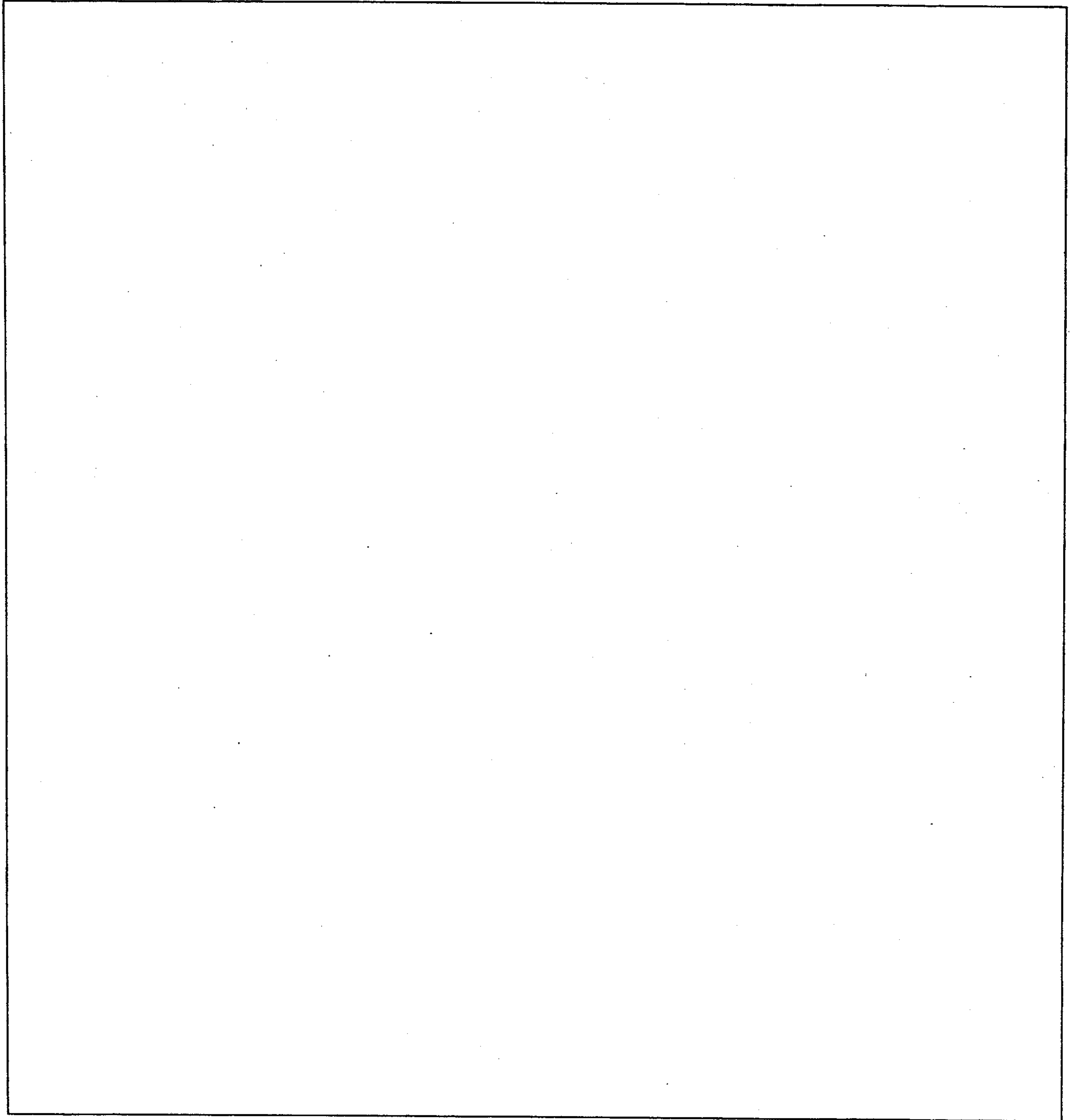


Rapport annuel
Accès à l'information
2008-2009



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

00001

Accès à l'information

Statistique Canada

Rapport annuel

TABLE DES MATIÈRES

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	3
Mandat de Statistique Canada.....	3
Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
INSTRUMENT DE DÉLÉGATION.....	4
POLITIQUES ADMINISTRATIVES : ACCÈS À L'INFORMATION.....	4
MISE EN APPLICATION : ACCÈS À L'INFORMATION.....	5
Demandes d'accès à l'information.....	5
Genres de dossiers demandés.....	5
Demandes officielles et non officielles.....	6
Plaintes et enquêtes.....	6
INITIATIVES DE FORMATION RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	6
RAPPORT STATISTIQUE.....	6
ANNEXE I	
Instrument de délégation	

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Mandat de Statistique Canada

Le mandat de Statistique Canada provient principalement de la *Loi sur la statistique*. En vertu de cette loi, l'organisme a la responsabilité de recueillir, analyser et publier de l'information statistique sur les conditions économiques, sociales et générales du pays et de sa population. La Loi exige également que Statistique Canada coordonne le système statistique national, en particulier pour éviter le double emploi dans la collecte de données par le gouvernement. À cette fin, le statisticien en chef peut conclure des ententes de collecte conjointe ou de partage des données avec les organismes statistiques provinciaux et territoriaux et les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, sous réserve de garanties de confidentialité dans le cas des données statistiques identifiables.

La *Loi sur la statistique* prévoit expressément que Statistique Canada effectue un recensement de la population et un recensement de l'agriculture tous les cinq ans. La Loi confère aussi des pouvoirs substantiels à l'organisme pour qu'il obtienne des données à des fins statistiques, par l'entremise d'enquêtes auprès des entreprises et des ménages canadiens. La participation aux enquêtes de Statistique Canada est obligatoire par défaut, en vertu de la Loi, et les personnes qui refusent de participer sont passibles de peines. La Loi comporte par ailleurs des dispositions qui rendent volontaire la participation à la collecte des données, et Statistique Canada a généralement opté pour la participation volontaire dans le cas de la collecte de données auprès des ménages, sauf pour le Recensement de la population et l'Enquête sur la population active, cette dernière fournissant des données économiques essentielles. Le Recensement de l'agriculture et toutes les autres enquêtes auprès des entreprises, y compris les enquêtes auprès des entreprises agricoles, sont obligatoires.

Statistique Canada peut aussi, en vertu de la Loi, accéder à tous les dossiers administratifs, y compris les données fiscales des entreprises, les déclarations en douane, et les enregistrements de naissances et de décès. Ces documents sont des sources essentielles de données statistiques, qui permettent à Statistique Canada d'alléger le fardeau de réponse des entreprises et des particuliers. Statistique Canada est considéré comme un chef de file parmi les organismes statistiques du monde entier du point de vue de la réduction du fardeau de déclaration, grâce à l'utilisation de données administratives.

Ces mécanismes aident Statistique Canada à atteindre son résultat stratégique de longue date, qui consiste à faire en sorte que les Canadiens ont accès à des statistiques objectives, de haute qualité, impartiales, des produits statistiques, des services et analyses sur l'économie et la société canadiennes qui remplissent les exigences légales, qui sont pertinentes à la formulation de politiques et à la prise de décisions et qui répondent aux questions d'actualité.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* donne au grand public le droit d'accès à l'information relevant des institutions publiques fédérales, sous réserve de certaines exceptions définies et limitées. Certaines de ces exceptions sont d'application obligatoire, tandis que d'autres sont d'application discrétionnaire. Aux termes de

l'article 24 de la *LAI*, qui est une disposition impérative, l'information recueillie en vertu de la *Loi sur la statistique* et protégée par l'article 17 de cette loi ne peut être communiquée à qui que ce soit essayant de l'obtenir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette exception permet à Statistique Canada de continuer de donner à ses répondants la certitude claire et absolue que les dispositions relatives à la confidentialité de la *Loi sur la statistique* sont maintenues par la *Loi sur l'accès à l'information*.

À Statistique Canada, l'application des dispositions législatives concernant l'accès à l'information incombe à la Division des services d'accès et de contrôle des données. Le directeur de cette division remplit les fonctions de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et relève directement du statisticien en chef adjoint, Secteur des services intégrés.

Le Comité de la confidentialité et des mesures législatives est un comité composé de cadres supérieurs établi par Statistique Canada pour traiter de questions concernant les aspects relatifs à la confidentialité de la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les déclarations des personnes morales* et la *Loi sur la statistique*. Ce comité est co-présidé par deux statisticiens en chef adjoints et les services de secrétariat sont assurés par la Division des services d'accès et de contrôle des données.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Des pouvoirs ont été délégués par le ministre responsable de Statistique Canada, en conformité de la *Loi sur l'accès à l'information* (annexe I).

POLITIQUES ADMINISTRATIVES : ACCÈS À L'INFORMATION

Frais afférents aux demandes

Des frais afférents aux demandes s'appliquent, tel qu'indiqué dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

Autres frais

Statistique Canada dispense le requérant des frais si le montant est inférieur à 25 dollars.

MISE EN APPLICATION : ACCÈS À L'INFORMATION

Demandses d'accès à l'information

Au cours de la période visée par le présent rapport, Statistique Canada a reçu 52 demandes d'accès à l'information et les a toutes traitées en entier, sauf six d'entre elles qui ont été reportées à la prochaine période de déclaration. En outre, sept demandes qui avaient été reportées de la période de déclaration précédente ont été traitées.

Genres de dossiers demandés

La plupart des demandes entrent dans deux grandes catégories :

1. dossiers se rapportant à l'administration de l'organisme;
2. données tirées des programmes statistiques ou documentation concernant ces programmes.

Dossiers se rapportant à l'administration de l'organisme

Disposition à l'égard des demandes traitées dans la période de déclaration	
Communication totale	14
Communication partielle :	
Exceptions et exclusions combinées	
19(1)	10
16(2), 19(1) et 23	1
18(b), 19(1), 21(1)b) et c) et 24	1
19(1) et 20(1)c)	1
19(1) et 24	1
20(1)b) et c)	1
23	1
69(a)	1
Aucune communication	
68(a)	2
24	1
Traitement impossible	16
Abandon	2
Transmission	1
Total	53

La majorité des demandes font partie de cette catégorie. Bien que le traitement des demandes classées dans cette catégorie devienne plus complexe, la plupart des dossiers ont été diffusés en ne nécessitant qu'un nombre minime d'exceptions.

Il convient de noter que, au cours de la période visée par le présent rapport, le nombre de demandes qu'il n'a pas été possible de traiter a augmenté sensiblement. Dans tous les cas, il n'existait pas de dossiers pour l'information demandée. La plupart de ces demandes se rapportaient à des commandes temporaires pour un mois précis.

Dossiers tirés des programmes statistiques ou documentation concernant ces programmes

Dix demandes avaient trait à des données de programmes statistiques ou à de la documentation rattachée aux programmes statistiques. Deux de ces demandes ont été

exclues en vertu du paragraphe 68(a), car il était possible d'acheter les renseignements pertinents dans le cadre du programme de diffusion ordinaire de Statistique Canada.

Demandes officielles et non officielles

Statistique Canada doit, en tant qu'organisme statistique national, renseigner les Canadiens sur la situation économique et sur les caractéristiques démographiques, culturelles et sociales du pays. Au cours de la période visée, Statistique Canada a reçu 299 000 demandes par l'intermédiaire de son centre de contact et des bureaux régionaux. La Bibliothèque de Statistique Canada à Ottawa a, en outre, répondu à 468 questions de référence provenant d'utilisateurs de l'extérieur, dont 97 d'autres ministères fédéraux et 371 du public.

Plaintes et enquêtes

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information.

Une plainte déposée au cours de la période de déclaration précédente n'avait pas été traitée. Cette plainte stipulait que les demandes d'accès à l'information émanant des médias font l'objet d'un examen spécial qui provoque des retards injustifiables, contraires à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur l'accès à l'information*. La plupart des ministères fédéraux ont reçu la même plainte. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Commissariat à l'information a statué que, bien qu'il n'existe pas de procédures qui retardent spécifiquement les demandes émanant des médias, des procédures dans certains ministères entraînent effectivement des retards à ce chapitre. Le Commissariat a demandé aux ministères de déterminer comment ils pourraient modifier leurs procédures pour tenir compte de la plainte. Statistique Canada a répondu au Commissariat à l'information que le Bureau maintiendra ses procédures actuelles, puisque les demandes qu'il reçoit, y compris celles des médias, ne sont soumises à aucun examen spécial.

INITIATIVES DE FORMATION RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Division des services d'accès et de contrôle des données fournit au personnel du Bureau une formation officielle sur la *Loi sur l'accès à l'information*. En 2008-2009, six séances d'information ont été présentées dans le cadre du Programme de formation des cadres intermédiaires et du Programme intensif sur les statistiques économiques. La Division a également offert à certains bureaux régionaux de même qu'aux cadres supérieurs sept séances sur l'application générale de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quelque 300 personnes ont assisté à ces séances de formation.

RAPPORT STATISTIQUE

Les pages qui suivent contiennent le rapport statistique portant sur l'accès à l'information pour la période visée, ainsi que les méthodes de calcul des coûts.



Institution Statistics Canada / Statistique Canada				Reporting period / Période visée par le rapport 04/01/2008 - 03/31/2009	
Source	Media / Médias 7	Academia / Secteur universitaire 6	Business / Secteur commercial 9	Organization / Organisme 3	Public 27

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	52
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	7
TOTAL	59
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	53
Carried forward / Reportées	6

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	14	6. Unable to process / Traitement impossible	16
2. Disclosed in part / Communication partielle	17	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	2	TOTAL	53
5. Transferred / Transmission	1		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	1
(c)		(c)		(d)		(c)	1
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	14	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)	1	S. Art. 20(1)(a)	1	S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	2
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	2	S. Art. 24	3
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	3	S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	45
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	4
121 days or over / 121 jours ou plus	1

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation	2	1
Third party / Tiers		4
TOTAL	2	5

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	28
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	3

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	180.00	Preparation / Préparation
Reproduction	512.20	Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche	170.00	TOTAL
		862.20
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		2
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		
		\$ 17.40

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 89 909
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 10 517
TOTAL	\$ 100 426
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1,4



Méthodes de calcul des coûts

Accès à l'information

1.	Coûts salariaux	Année-personnes	\$
	(a) Divisions spécialisées	0,2	10 248
	(b) Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	1,2	79 661
	Total partiel	1,4	89 909
2.	Coûts d'administration		
	(a) Divisions spécialisées		0
	(b) Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel ¹		10 517
	Total partiel		10 517
	TOTAL	1,4	100 426

¹ Les coûts d'administration du bureau sont fondés sur un pourcentage des dépenses annuelles totales équivalant au pourcentage des années-personnes utilisées au titre de l'accès à l'information.

Access to Information and Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

The Minister Responsible for Statistics Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre responsable de Statistique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire les-dits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles des Lois mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

Schedule/Annexe

Position/ Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations/ <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations/ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Assistant Chief Statistician, Management Services/ Statisticien en chef adjoint, Services de gestion	Full authority as allowed by TBS Regulations/ Autorité absolue	Full authority as allowed by TBS Regulations / Autorité absolue
Coordinator, Access to Information and Privacy Rights/ Coordinateur (trice), Accès à l'information et la protection des renseignements personnels; Director and Assistant Director, Data Access and Control Services/ Directeur (trice) et Directeur (trice) adjoint (e), Division des	Full authority as allowed by TBS Regulations / Autorité absolue	Full authority as allowed by TBS Regulations / Autorité absolue

services d'accès et de
contrôle des données

Chief, Data Access and
Control Services/ Chef,
Division des services
d'accès et de contrôle des
données

Access to Information Act/
Loi sur l'accès à
l'information : Sections/
Articles: 7(a), 7(b), 8(1), 9,
11(2), 11(3), 11(4), 11(5),
11(6), 12(2)(b), 12(3)(b),
13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
20, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25,
26, 27(1), 27(4), 28(1)(b),
28(2), 28(4), 33, 35(2)(b),
71(1)

Sections/ Articles: 8(2)(j),
8(2)(m), 8(4), 8(5), 9(1), ,
9(4), 10, 14, 15, 17(2)(b),
17(3)(b), 18(2), 19(1), 19(2),
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,
27, 28

Regulations/Règlements :
Sections/Articles : 9, 11(2),
11(4), 13(1), 14

Regulations/Règlements :
Sections/Articles : 6(1),
7(2), 7(3), 8, 8.1

Senior Access to
Information and Privacy
Project Manager/ Agent de
projet, principal(e), Accès à
l'information et la
protection des
renseignements personnels

Sections/ Articles: 7(a),
8(1), 9, 11(2), 11(3), 11(4),
11(5), 11(6), 13, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20, 21, 22, 23,
24, 25, 26, 27(1), 27(4),
28(1)(b), 28(2), 28(4), 71(1)

Sections/ Articles: 8(2)(j),
8(2)(m), 10, 14, 15, 18(2),
19(1), 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28

Regulations/Règlements :
Sections/Articles : 9, 11(2)

Regulations/Règlements :
Sections/Articles : 6(1),
7(2), 7(3), 8, 8.1

Access to Information and
Privacy Project Officer/
Agent de projet, Accès à
l'information et la
protection des
renseignements personnels

Sections 8(1) and 9 for all
records/ Articles 8(1) et 9
pour tous les dossiers

Section 15 for all records/
Article 15 pour tous les
dossiers

Dated, at the City of Ottawa
this 20 day of 08 , 2009

Daté, en la ville d'Ottawa
ce 20 jour de 08 2009

THE HONOURABLE TONY CLEMENT
MINISTER RESPONSIBLE FOR STATISTICS CANADA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tony Clement', is written over the printed name below.

MINISTRE RESPONSABLE DE STATISTIQUE CANADA
L'HONORABLE TONY CLEMENT

Dated, at the City of Ottawa
this 20 day of 08, 2009

Daté, en la ville d'Ottawa
ce 20 jour de 08 2009

THE HONOURABLE TONY CLEMENT
MINISTER RESPONSIBLE FOR STATISTICS CANADA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tony Clement', is written over the printed name below.

MINISTRE RESPONSABLE DE STATISTIQUE CANADA
L'HONORABLE TONY CLEMENT